



NOTE N°11 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Textes de référence :

- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004,
- Loi n°2008-351 du 16 avril 2008.

Le principe :

Une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Ainsi, ces 7 heures peuvent être continues ou fractionnées (heures ou minutes).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de cette journée est proratisée.

Le rôle du Comité Technique :

Cette journée doit dans tous les cas être accomplie après décision expresse de l'assemblée délibérante et après avis du C.T..

Pièces à fournir :

- Formulaire de saisine.